

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Phanie MASSÉ

☎ : 02.47.33.13.25

Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT\BDE\MASSE\SYNTHRON\mise en
demeure\APMD septembre 2019\APMD.odt

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société SYNTHRON à AUZOUER-EN-TOURAINNE et
VILLEDOMER (37)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 606 du 7 février 2005 de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 013 du 15 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDÔMER ;

Vu l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état* »

Vu l'article 27-9-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.* »

Vu l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes [...] au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté.* »

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.*

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. »

Vu l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé qui dispose : « *Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.* »

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé qui dispose : « *À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.* »

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé qui fixe la valeur limite d'émissions en composés organiques volatils non spécifiques à 110 mg/m³.

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé qui dispose « *Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés à minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.* »

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure à la société SYNTHRON en date du 24/09/2019 n'ayant pas donné lieu à observations de la part de l'exploitant;

Considérant que lors des visites d'inspection des 5 et 6 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Les égouts du rez-de-chaussée de l'atelier X4 ne sont pas convenablement entretenus,
- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation ne sont pas aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre,
- Les fûts de produits MARLOTHERM SH ne sont pas stockés sur rétention, à côté de la chaufferie huile de l'atelier Y,
- Le flux horaire en ammoniac en sortie de l'évent des réacteurs G33 et G34 est de 1 072 g/h et la concentration est 123 000 mg/Nm³, la valeur limite d'émission étant de 50 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 100 g/h,
- La concentration en COV en sortie de l'évent du réacteur G31 est de 500 mg/Nm³, la valeur limite d'émission étant de 110 mg/Nm³,
- Les réseaux de collecte des effluents ont été contrôlés le 17 août 2018. Deux points sont non conformes (regard Ru 17 et poste de refoulement PR 5 bis) mais aucun échéancier de réalisation des mesures correctives n'a été fourni,
- L'exploitant ne dispose pas des moyens matériels permettant d'assurer l'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- Les rétentions des cuves C540, C541a, C541b, C533, C92, C180 et C132 ne sont pas maintenues étanches,
- Aucune des rétentions associées aux cuves concernées par un suivi du vieillissement n'a fait l'objet d'un état initial ni d'un programme d'inspection.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4-II et 27-9-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé et des articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions des articles 4-II et 27-9-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé et des articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27-9-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en respectant la valeur limite d'émission en concentration de l'ammoniac en sortie de l'évent des réacteurs G33 et G34 lors des fabrications susceptibles d'émettre cette substance, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé en dégageant les allées de circulation au sein des ateliers afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé plaçant sur rétention les fûts de produits MARLOTHERM SH présents à côté de la chaufferie huile de l'atelier Y, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en équipant ses stockages de liquides inflammables du matériel nécessaire aux opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant un état initial et un programme d'inspection pour l'ensemble des cuvettes de rétentions associées à un réservoir devant faire l'objet d'un suivi du vieillissement au titre des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 en rendant étanche les rétentions C540, C541a, C541b, C533, C92, C180 et C132, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé en respectant la valeur limite d'émission en concentration de composés organiques volatils totaux en sortie de l'évent du réacteur G31, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en nettoyant les égouts du rez-de-chaussée de l'atelier X4, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé en établissant un échéancier de réalisation de mesures correctives pour remédier aux défauts constatés lors du contrôle du réseau de collecte des effluents du 17 août 2018, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHRON.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine,
- Madame la Maire de la commune de Villedômer,
- Monsieur le Maire de la commune de Château-Renault,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

François CHAZOT